

## Arrêt

n° 96 325 du 31 janvier 2013 dans l'affaire x / I

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

## LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de régularisation de séjour pour raisons médicales », prise à son égard le 11 juillet 2012 et lui notifiée le 20 août 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée.

Il en résulte que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :	
Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	C. ADAM